



DECISION N° 2022/033

Acte constitutif d'une régie de recettes – Produits de la taxe de séjour

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2021 autorisant la Présidente à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 29 septembre 2016 du Conseil communautaire instaurant la taxe de séjour et fixant les modalités de mise en œuvre,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2022,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté de Communes du Gévaudan à compter du 23/05/2022.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination – 7 place du Soubeyran – 48100 Marvejols

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits de la taxe de séjour

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : par chèque postal ou bancaire

2° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de déclaration.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Marvejols.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

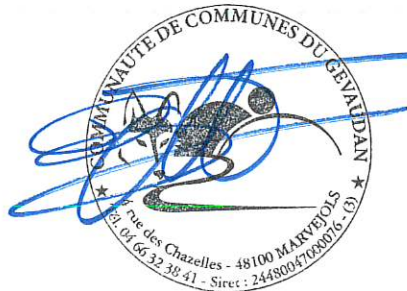
Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : La Présidente de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 23 mai 2022

Fait à Marvejols, le 23 mai 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



Visa du comptable public,
Christian BLAYAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 07/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Gévaudan, 4 rue des Hazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr